

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, directrice générale adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu de l'article 433.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que :

le conseil de la MRC, a adopté lors de sa session ordinaire tenue le 17 septembre 2025, un règlement déclarant sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités pour l'instauration et la gestion d'un réseau d'écocentres permanents en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du Code municipal du Québec, soit le :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2-321 (2025)

Règlement concernant l'acquisition de compétences par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à l'établissement et la gestion des écocentres régionaux sur le territoire de la MRC de Coaticook

Ce règlement a pour but pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Coaticook, selon les modalités prévues du *Code municipal du Québec*, à l'égard des matières résiduelles et plus précisément relativement à la gestion et l'établissement des écocentres régionaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook.

La compétence déclarée s'étend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, à la gestion de toutes les matières déposées aux écocentres ainsi que la gestion des immeubles et actifs.

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation au bureau de chacune des municipalités dont le territoire fait partie de la MRC de Coaticook.

Fait à Coaticook (Province de Québec), ce 25 septembre 2025

a directrice genérale adjointe

OMA

Nancy BILODEAU, Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

RÈGLEMENT Nº 2-321 (2025)

Règlement concernant l'acquisition de compétences par la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook en matière de gestion des matières résiduelles relativement à l'établissement et la gestion des écocentres régionaux sur le territoire de la MRC de Coaticook

ATTENDU qu'en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) une MRC peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie de divers domaines, dont les matières résiduelles ;

ATTENDU que l'article 678.0.2.9 dudit *Code municipal* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 <u>ne peut exercer le droit de retrait</u> qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

ATTENDU que la MRC de Coaticook a déjà compétence au niveau de la vidange et le traitement des boues de fosses septiques à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook, s'occupe également par le biais d'une entente intermunicipale de la gestion des matières recyclables pour l'ensemble des municipalités locales ainsi que la gestion des matières compostables et déchets ultimes pour certaines municipalités ;

ATTENDU que la MRC s'occupait des écocentres occasionnels régionaux, jusqu'à tout récemment :

ATTENDU que la MRC de Coaticook a adopté son nouveau plan de gestion des matières résiduelles (PGMR 2022-2028), dans lequel plusieurs actions ont été retenues, dont celle ayant trait à l'établissement d'écocentres régionaux ;

ATTENDU qu'aux termes de la résolution CM2021-10-188, la MRC avait déjà évoqué sa volonté de s'engager dans un processus de déclaration de compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités pour l'instauration et la gestion d'un réseau d'écocentres permanents ;

ATTENDU que la MRC a déjà procédé à l'instauration de 2 écocentres permanents sur son territoire, soit l'un à Waterville en 2023 et l'autre à Coaticook en 2024 ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook souhaite donc élargir ses compétences en matière de gestion des matières résiduelles relativement à l'établissement et la gestion des écocentres régionaux sur le territoire de la MRC de Coaticook à l'égard de l'ensemble des municipalités locales comprises dans son territoire ;

ATTENDU que l'article 678.0.2.9 du *Code municipal* spécifie qu'«une municipalité locale à l'égard de laquelle la municipalité régionale de comté a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188(3) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1)»;

ATTENDU que la MRC de Coaticook a signifié aux municipalités locales la résolution CM2025-06-131 annonçant son intention de déclarer sa compétence à l'égard de l'objet visé au présent règlement ;

ATTENDU que les municipalités devaient fournir à la MRC, dans les soixante jours suivants la signification de la résolution annonçant l'intention de la MRC de déclarer sa compétence dans le domaine visée, le document prévu à l'article 678.0.2.3 du *Code municipal*;

ATTENDU que chacune des municipalités a répondu à la MRC à l'intérieur du délai prescrit ;

ATTENDU qu'aucune municipalité n'a identifié un fonctionnaire ou employé qui consacre tout son temps à tout ou une partie au domaine des matières résiduelles et dont les services ne seront plus requis pour le motif que la municipalité perd la compétence en cette matière, ni aucun équipement ou matériel qui deviendrait inutile, suite à l'acquisition de la competence par la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 18 juin 2025 ;

ATTENDU le dépôt et la présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire du Conseil de la MRC tenue le 18 juin 2025 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du Code municipal;

ATTENDU que la greffière mentionne l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, le cas échéant, séance tenante ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2-321 (2025), décrété ce qui suit :

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de déclarer la compétence de la MRC de Coaticook, selon les modalités prévues du Code municipal du Québec, à l'égard des matières résiduelles et plus précisément relativement à la gestion et l'établissement des écocentres régionaux, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Coaticook. La compétence déclarée s'étend notamment, sans limiter la généralité des termes employés, à la gestion de toutes les matières déposées aux écocentres ainsi que la gestion des immeubles et actifs.

Quant à l'exercice de cette compétence, les pouvoirs de la MRC sont exclusifs de ceux des municipalités concernées, la MRC étant substituée aux droits et obligations de celles-ci, à l'exception du pouvoir de prélever des taxes, conformément à l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1).

Article 3 – MUNICIPALITÉS VISÉES

Les municipalités locales de la MRC de Coaticook couvertes par cette déclaration de compétence, sont donc : Barnston-Ouest, Coaticook, Compton, Dixville, East Hereford, Martinville, Saint-Herménégilde, Saint-Malo, Saint-Venant-de-Paquette, Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton, Stanstead-Est et Waterville.

Article 4 – CONTRIBUTION FINANCIÈRE ANNUELLE

La contribution financière annuelle allouée à l'exercice de cette compétence, pour chacun des exercices financiers de la MRC, est celle qui sera déterminée par le Conseil de la MRC lors de l'adoption des prévisions budgétaires et des quotes-parts municipales se rattachant aux parties du budget liées aux écocentres.

Article 5 – PARTICIPATION AUX DÉLIBERATIONS

Seuls les représentants au Conseil de la MRC des municipalités locales assujetties en vertu du présent règlement peuvent prendre part aux délibérations se rapportant à l'objet du présent règlement ainsi qu'aux votes subséquents qui y sont relatifs.

Article 6 - PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

Si la MRC cesse d'avoir compétence dans le domaine des matières résiduelles ou spécifiquement quant à la gestion et l'établissement des écocentres régionaux, l'actif, le passif et les dépenses engagées établis à la date de cette perte ou cessation seront partagés entre les municipalités locales assujetties, selon les contributions faites en vertu des parties du budget s'y rattachant ou, le cas échéant, d'une seule de ces parties.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.	
LE PRÉFET	LE GREFFIER-TRÉSORIER